



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 JUIN 2023

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre-Président

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 20 heures 40.

Monsieur le Bourgmestre-Président sollicite l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour de la séance publique, à savoir :

- **Point 33** - Ventilation de l'école du Val : arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement.

Le Conseil communal, à l'unanimité de ses membres présents, autorise l'inscription en urgence de ce point à l'ordre du jour de la séance publique.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Conseiller LALOUX, intéressé, quitte la séance avant l'examen du premier point.

1. Subside pour l'organisation du 900e anniversaire de la fondation du Prieuré de Beaufays : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le Prieuré de Beaufays fête ses 900 ans en 2023 ;

Considérant que l'ASBL "Abbaye de Beaufays" et les membres du Comité de Pilotage du 900e ont mis en place une série d'événements à cette occasion ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite apporter son soutien pour la mise en place et le bon déroulement de ces événements ;

Vu la délibération du 30 mai 2023 relative à ce subside ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De ratifier la décision du Collège du 30 mai 2023 d'octroyer un subside d'un montant de 7.500€, prévu à l'article 763/332-01, à l'ASBL "Abbaye de Beaufays" pour l'organisation de divers événements dans le cadre du 900ème anniversaire de la fondation du Prieuré de Beaufays

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier

Monsieur le Conseiller LALOUX rentre en séance.

2. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 105 (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C - Numéro 153F2 P0000) : décision d'achat et détermination du prix de vente

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords ».

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région

Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 105, cadastré 1ère division, section C numéro 153F2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 45 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 2 juin 2022 réactualisée au 14 avril 2023, à la suite des travaux de rénovation réalisés par le propriétaire ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/712-56 (P20230095) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité (abstention de Monsieur CLOSE-LECOCQ réclamant un cadastre des biens acquis), DECIDE,
Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 105, cadastrée 1ère division, section C numéro 153F2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 45 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (287.500 €).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/712-56 (P20230095).

3. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 103 (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C - Numéro 153E2 P0000) : décision d'achat

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 103, cadastré 1ère division, section C numéro 153E2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de l'immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 26 septembre 2022 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux qui seraient réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant la demande d'état hypothécaire datée du 15 juin 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/712-56 (P20230095) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité (abstention de Monsieur CLOSE-LECOCQ réclamant un cadastre des biens acquis), DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 103, cadastrée 1ère division, section C numéro 153E2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m².

Article 2

Le bien sera versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat à CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (168.500€).

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 5

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 6

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 7

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/712-56 (P20230095).

4. Programme stratégique transversal - Années 2019 à 2024 - Evaluation intermédiaire : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code et la loi susvisés ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 (20190130.04) arrêtant la Déclaration de politique communale pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 du Collège communal arrêtant la liste des objectifs stratégiques et opérationnels du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 ;

Vu le projet de Programme stratégique transversal, concerté en Comité de direction en sa séance du 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 9 décembre 2019 du Collège communal arrêtant le Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 ;

Vu les dispositions de sa délibération du 18 décembre 2019 (20191218.25) :

- prenant acte du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024, arrêté par le Collège communal en sa séance du 9 décembre 2019 ;

- décidant que les Commissions du Conseil communal seront réunies aux fins de débattre en profondeur des objectifs repris au Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 ;

- décidant qu'une copie de la présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon, conformément au décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que lesdits décrets prévoient que le Programme stratégique transversal doit être évalué par le Collège communal à mi-législature ;

Considérant que la crise de la COVID-19 et les inondations survenues en juillet 2021 ont considérablement freiné l'activité de l'Administration communale pendant une période importante ;

Considérant toutefois que le calendrier d'exécution des projets et actions reste respecté ou atteignable dans les délais fixés ;

Attendu que le projet d'évaluation du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 a été présenté et examiné en séance du 14 juin 2023 des Commissions réunies du Conseil communal,

Vu la délibération du 19 juin 2023 du Collège communal arrêtant l'évaluation du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE,

De l'évaluation du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024, telle qu'arrêtée par le Collège communal en sa séance du 19 juin 2023.

Présentation du rapport annuel de l'intercommunale CHR par Madame la Conseillère ROLAND-van den BERG.

5. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Centre hospitalier régional de la Citadelle" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 26 mai 2023, le Centre hospitalier de la Citadelle nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 30 juin 2023 à 8 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Remplacement d'un administrateur
2. Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration
3. Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2022 et le 5. Projet de répartition des résultats

6. Rapport spécifique sur les prises de participation
7. Rapport du Réviseur
8. Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge au réviseur

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier de la Citadelle du 30 juin 2023 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Centre hospitalier de la Citadelle.

6. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale « ENODIA » - Désignation des représentants : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparemment des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale « ENODIA».

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Qu'en matière d'intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la

majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette intercommunale ;

Vu sa délibération du 26 juin 2019 désignant, notamment, Monsieur Laurent RADERMECKER pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale « ENODIA » ;

Vu le courriel du 12 juin 2023, par lequel Monsieur Laurent RADERMECKER présente sa démission en tant que Représentant au sein de l'intercommunale "ENODIA" suite à des incompatibilités professionnelles;
Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Laurent RADERMECKER au sein de l'organe susvisé ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

La personne suivante est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale « ENODIA », en remplacement de Monsieur Laurent RADERMECKER :

- MR : M.Gilles GUSTIN

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

7. Réfection de la rue Joseph Deflandre : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses

modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de la rue Joseph Deflandre" à SOTREZ NIZET, Outre Cour, 124/14 à 4651 Herve ;

Considérant le cahier des charges N° V2023/2213 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOTREZ NIZET, Outre Cour, 124/14 à 4651 Herve ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - divisions 1 et 2 (Estimé à : 491.737,50 € hors TVA ou 595.002,38 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - division 3 (Estimé à : 113.012,50 € hors TVA ou 136.745,12 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 604.750,00 € hors TVA ou 731.747,50 €, 21% TVA comprise (126.997,50 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 748.575,25€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230064) et sera financé par emprunt, fonds propres et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V2023/2213 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue Joseph Deflandre", établis par l'auteur de projet, SOTREZ NIZET, Outre Cour, 124/14 à 4651 Herve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 604.750,00 € hors TVA ou 731.747,50 €, 21% TVA comprise (126.997,50 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230064).

8. Acquisition d'isoloirs : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 30 octobre 2022 relatif au matériel à utiliser lors des prochaines élections pour les électeurs à mobilité réduite ;

Considérant le cahier des charges N° POP2023/2197 relatif au marché "Acquisition d'isoloirs" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que de nouveaux isoloirs ont été acquis en 2018 pour répondre aux modifications importantes du processus électoral (passage du vote électronique au vote papier) ;

Considérant que ces mêmes isoloirs ont été détruits lors des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que, pour donner suite à l'arrêté royal du 30 octobre 2022 précité, il convient d'équiper un isoloir spécial par site à destination des électeurs handicapés ;

Considérant que cet isoloir devra permettre une plus grande autonomie de mouvement, devant mais aussi à l'intérieur de celui-ci ;

Considérant qu'il devra dès lors obligatoirement présenter une aire de rotation interne de 150 cm de diamètre ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 45.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023-MB1, article 104/741-98 (n° de projet 20230050) sous réserve d'approbation de la MB1 par les autorités de tutelle et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis favorable 109/2023 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° POP2023/2197 et le montant estimé du marché "Acquisition d'isoloirs", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023-MB1, article 104/741-98 (n° de projet 20230050) sous réserve d'approbation de la MB1 par les autorités de tutelle.

9. Acquisition d'un véhicule électrique pour les gardiens de la paix : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses

modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le véhicule utilisé par les gardiens de la paix, datant de 2001, engendre des réparations coûteuses dues à sa vétusté ;

Considérant qu'il est indispensable de remplacer le véhicule ;

Considérant qu'un véhicule de type petit utilitaire lui succèdera afin de permettre le transport aisé de matériel, tout en permettant un accès aisé aux endroits exigus et rues étroites de la commune ;

Considérant que le descriptif technique du véhicule prévoit que celui-ci doit répondre aux normes écologiques ;

Considérant le cahier des charges N° G-2023-2222 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour les gardiens de la paix" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 40.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 300/743-52 (n° de projet 20230011) et de prévoir la dépense supplémentaire en MB2 sous réserve de l'approbation par la tutelle ;

Vu l'avis favorable n°115/2023 du Directeur financier en date du 13 juin 2023 avec la remarque suivante :
« j'attire l'attention sur la nécessité d'un point de rechargement pour l'utilisation de ce genre de véhicule. Bien que l'administration communale en possède à Embourg, ce véhicule est le plus souvent stationné à Vaux. »

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Ce point annule le précédent;

Article 2

Approuve le cahier des charges N° G-2023-2222 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour les gardiens de la paix", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3

Passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4

Financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 300/743-52 (n° de projet 20230011) et de prévoir la dépense supplémentaire en MB2 sous réserve de l'approbation par la tutelle.

10. Rénovation de la Maison Sauveur suite aux inondations survenues en juillet 2021 - Choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant la nécessité de remettre en état les bâtiments sinistrés dans les meilleurs délais ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de la Maison Sauveur suite aux inondations de 2021" à bureau des Architectes Associés S.A. société civile d'architectes, Clos Chanmurly 13 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2152 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, bureau des Architectes Associés S.A. société civile d'architectes, Clos Chanmurly 13 à 4000 Liège ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Nettoyage et travaux de parachèvement), estimé à 108.782,44 € hors TVA ou 131.626,75 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Patrimoine - Menuiseries extérieures), estimé à 27.507,94 € hors TVA ou 33.284,61 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.290,38 € hors TVA ou 164.911,36 €, 21% TVA comprise (28.620,98 € TVA cocontractant) ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 avril 2023 - relative au choix du mode de passation, l'arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'une publication - avis de marché 2023-518157 paru le 5 mai 2023 au niveau national ;

Considérant que l'ouverture des offres était prévue le 9 juin 2023 à 10h;

Considérant qu'à la suite des visites effectuées et des remarques formulées par les candidats lors des visites, l'auteur de projet a demandé au pouvoir adjudicateur, par mail du 24 mai 2023 de publier un cahier des charges - clauses techniques et un métré modifié pour le LOT 2;

Considérant que ces modifications concernent les postes:

- 36 - PAT3.5.1 - remplacement partiel -pas de changement de quantités - précision apportée : 1 châssis simple et un châssis double
- 37 - PAT3.5.2 - remplacement complet: ajout d'une pièce et précision approtée : 1 châssis simple et un châssis double
- ajout de 2 postes : remplacement de la quincaillerie à l'identique
 - > PAT3.7.1 - 6 châssis simples
 - > PAT3.7.2 - 2 châssis doubles

Considérant que l'auteur de projet estime que ces ajouts augmentent de 2.800,00 € hors TVA ou 3.388,00 € 21% TVA comprise (588,00€ TVA cocontractant);

Considérant que l'estimation du marché est dès lors de :

* Lot 1 (Nettoyage et travaux de parachèvement), estimé à 108.782,44 € hors TVA ou 131.626,75 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Patrimoine - Menuiseries extérieures), estimé à 30.307,94 € hors TVA ou 36.672,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 139.090,38 € hors TVA ou 168.299,36 €, 21% TVA comprise (29.208,98 € TVA cocontractant) ;

Considérant les délais de remise des offres, le cahier des charges technique et le métré modifiés ont fait l'objet d'un avis rectificatif 2023-521161 du 25 mai 2023 afin d'informer les candidats des modifications apportées ainsi que du tableau des questions des autres candidats ayant procédé à la visite des lieux et des réponses y apportées par l'auteur de projet;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 165.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 124/724-60 (P20230070) ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Approuve le cahier des charges N° B2023/2152-clauses techniques et métré Lot 2 modification et le montant estimé du marché "Rénovation de la Maison Sauveur suite aux inondations de 2021", établis par l'auteur de projet, bureau des Architectes Associés S.A. société civile d'architectes, Clos Chanmurly 13 à 4000 Liège. Le montant estimé s'élève dès lors à 139.090,38 € hors TVA ou 168.299,36 €, 21% TVA comprise (29.208,98 € TVA cocontractant) soit :

* Lot 1 (Nettoyage et travaux de parachèvement), estimé à 108.782,44 € hors TVA ou 131.626,75 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Patrimoine - Menuiseries extérieures), estimé à 27.507,94 € hors TVA ou 33.284,61 €, 21% TVA comprise.

11. Végétalisation de la toiture de l'Echevinat des finances : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Végétalisation de la toiture de l'échevinat des finances de Chaudfontaine" à A+ CONCEPT SPRL, Rue du Tilleul 54 à 4432 Alleur, et Atelier d'architecture AIUD, Chaussée des prés 59 à 4020 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° ENERGIE2023/2216 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, A+ CONCEPT SPRL, Rue du Tilleul 54 à 4432 Alleur, et Atelier d'architecture AIUD, Chaussée des prés 59 à 4020 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise (20.826,45 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - POLLEC 2021, et que cette partie est estimée à 80% des postes subsidiés soit un montant de subside estimé de 50.000,00 € ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 120.000€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023-MB1, article 930/723-60 (n° de projet 20220100) et sera financé par emprunts et subsides, sous réserve d'approbation de ma MB1 par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° ENERIE2023/2216 et le montant estimé du marché "Végétalisation de la toiture de l'échevinat des finances de Chaudfontaine", établis par l'auteur de projet, A+ CONCEPT SPRL, Rue du Tilleul 54 à 4432 Alleur, et Atelier d'architecture AIUD, Chaussée des prés 59 à 4020 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise (20.826,45 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - POLLEC 2021.

Article 4

finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023-MB1, article 930/723-60 (n° de projet 20220100), sous réserve d'approbation de la MB1 par les autorités de tutelle.

12. Concession de services pour l'exploitation de logements insolites à vocation touristique à Chaudfontaine : arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession qui précise que la présente loi s'applique uniquement aux concessions d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé par le Roi ;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession qui précise que le seuil visé à l'article 3§ 1er, alinéas 2 et 3 de la loi s'élève à 5.382.000 euros ;

Vu que la loi du 27 juin 2016 et l'arrêté du 25 juin 2017 ne sont pas d'application pour la présente concession ;

Vu les articles L-1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les inondations du mois de juillet 2021, à la suite desquelles les 5 Tiny Houses ont été acquises par le Commune de Chaudfontaine afin de permettre le relogement de personnes sinistrées ;

Considérant que l'ensemble des personnes sinistrées dans le besoin ont à présent été relogée de manière durable;

Considérant que les Tiny Houses sont actuellement inoccupées et que le prolongement de cette situation n'est pas souhaitable notamment pour des raisons de détérioration, de dépréciation et de risque de vandalisme;

Considérant que ni la commune de Chaudfontaine ni le Royal Syndicat d'Initiative de Chaudfontaine ne disposent pas des ressources nécessaires pour exploiter par eux-mêmes une activité de logement dans le cadre du tourisme ;

Considérant qu'il convient de proposer ces Tiny Houses dans le cadre d'une concession de services à des opérateurs économiques privés;

Considérant que les 5 Tiny Houses peuvent être données en concession à un ou plusieurs opérateurs économiques différents ;

Considérant que les risques économiques liés à l'exploitation de cette concession sont à charge exclusive du(des) concessionnaire(s) ;

Considérant que la concession a pour objet la gestion et l'exploitation de logements insolites à vocation touristique à Chaudfontaine ;

Considérant que le(s) contrat(s) de concession est(sont) conclu(s) pour une durée de 5 ans, par Tiny House et prendra(ont) cours au jour de la notification de l'attribution de la (des) concession(s) ;

Considérant cependant que la gestion confiée à un prestataire externe est soumise aux aléas l'exploitation d'un établissement de type hôtelier et que la condition de transfert de risque au concessionnaire est bien remplie en raison de ces aléas ;

Considérant que le(s) concessionnaire(s) sera(ont) désigné(s) par le Collège communal ;

Vu le cahier des clauses et conditions contractuelles de la concession dressé en vue de régir la mise en concurrence de ce contrat ;

Considérant que la valeur totale de la concession est estimée à 20.000€ HTVA par an et par tiny House, soit 500.000 EUROS HTVA, calculée en fonction d'un chiffre d'affaire présumé et des montants maximums qui pourraient être accordés ;

Considérant que la méthode de calcul de la valeur totale de la concession a été élaborée en suivant les prescrits de l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant que suivant cette méthode de calcul, la valeur totale de la concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat HTVA, soit le montant brut des revenus locatifs de chaque Tiny House durant toute la durée de la concession ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Recourt à une concession avec mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat de concession de service pour l'exploitation de 5 logements insolites (Tiny House) à vocation touristique à Chaudfontaine. Chaque Tiny house peut faire l'objet d'une concession avec un concessionnaire différent.

Article 2

Approuve le cahier des clauses et conditions contractuelles appelées à régir les procédures de passation et d'exécution du contrat ainsi que les droits et obligations respectifs des parties concernées et l'estimation 20.000€ HTVA par an et par Tiny House, soit 500.000 EUROS HTVA, pour la durée de la concession.

Article 3

La publicité sera réalisée pendant une durée d'un mois au minimum par voie d'affichage des modalités de mise en concession et d'obtention des documents du marché aux valves de la commune ainsi qu'une publication sur le site internet de la Commune et sur les réseaux sociaux de la Commune.

-
- 13. Mission d'étude - Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement des venelles de Mehagne et d'Embourg - Marché conjoint avec l'AIDE : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V2023/2215 relatif au marché "Mission d'étude - désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement des venelles de Mehagne et d'Embourg" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.798,05 € HTVA ;

- Part communale : 24.225,07€ HTVA ou 29.312,34€ TVAC (21% TVA)
- Part AIDE : 22.572,97€ HTVA (pas de TVA applicable)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Chaudfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom d'A.I.D.E. à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - PIC PIMACY, et que cette partie est estimée à 5% des factures finales de la mission d'étude pour la part communale ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 50.000€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20230065) et sera financé par emprunts et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V2023/2215 et le montant estimé du marché "Mission d'étude - désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement des venelles de Mehagne et d'Embourg", établis par le Service des

Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.798,05 € TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW dans le cadre du PIC PIMACY.

Article 4

La Commune de Chaudfontaine est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom d'A.I.D.E., à l'attribution du marché.

Article 5

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20230065).

14. Mise en conformité incendie de l'école du Val : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en conformité SRI école du Val" à Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2145 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 162.407,37 € hors TVA ou 172.151,81 €, 6% TVA comprise (9.744,44 € TVA cocontractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FWB – Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées dans le cadre du programme prioritaire de travaux, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), et que cette partie est estimée à 70% du montant des travaux ;

Vu la réservation de crédit relative à la mise en conformité de 3 bâtiments scolaires arrêtée à la somme de 600.000€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 722/724-60 (P20220028) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° B2023/2145 et le montant estimé du marché "Mise en conformité SRI école du Val", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 162.407,37 € hors TVA ou 172.151,81 €, 6% TVA comprise (9.744,44 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire FWB – Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées dans le cadre du programme prioritaire de travaux, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean).

Article 4

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 722/724-60 (P20220028).

Article 6

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

15. Mise en conformité incendie de l'école de Beaufays : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en conformité SRI école de Beaufays" à Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2146 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 283.669,37 € hors TVA ou 300.689,53 €, 6% TVA comprise (17.020,16 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FWB – Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées dans le cadre du programme prioritaire de travaux, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), et que cette partie est estimée à 70% du montant des travaux ;

Vu la réservation de crédit relative à la mise en conformité de 3 bâtiments scolaires arrêtée à la somme de 600.000€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 722/724-60 (P20220028) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° B2023/2146 et le montant estimé du marché "Mise en conformité SRI école de Beaufays", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 283.669,37 € hors TVA ou 300.689,53 €, 6% TVA comprise (17.020,16 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire FWB – Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées dans le cadre du programme prioritaire de travaux, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean).

Article 4

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 722/724-60 (P20220028).

Article 6

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. Mise en conformité incendie de l'école de Mehagne : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en conformité SRI école de Mehagne" à Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2147 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.160,66 € hors TVA ou 126.310,30 €, 6% TVA comprise (7.149,64 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FWB – Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées dans le cadre du programme prioritaire de travaux, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), et que cette partie est estimée à 70% du montant des travaux ;

Vu la réservation de crédit relative à la mise en conformité de 3 bâtiments scolaires arrêtée à la somme de 600.000€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 722/724-60 (P20220028) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine

modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° B2023/2147 et le montant estimé du marché "Mise en conformité SRI école de Mehagne", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.160,66 € hors TVA ou 126.310,30 €, 6% TVA comprise (7.149,64 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire FWB – Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées dans le cadre du programme prioritaire de travaux, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean).

Article 4

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 722/724-60 (P20220028).

Article 6

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. Contrats d'accueil des crèches communales : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 11 de Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches selon lequel le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE ;

Vu l'article 44 de l'arrêté sus mentionné précisant que Le pouvoir organisateur conclut un contrat d'accueil avec le(s) parent(s) pour chaque demande d'accueil qu'il a acceptée conformément à l'article 54 ;

Vu l'article 54. de l'arrêté sus mentionné selon lequel le pouvoir organisateur notifie aux parents, par écrit et dans les meilleurs délais, sa décision d'accepter ou de refuser la demande d'inscription conformément à l'article 50 alinéa 2 du présent arrêté. En cas d'acceptation de la demande, le milieu d'accueil informe les parents du délai endéans lequel le contrat d'accueil doit être conclu et le projet d'accueil approuvé ;

Considérant la rédaction des contrats d'accueil des 2 crèches communales conformément aux directives émises par l'ONE ;

Considérant l'avis favorable rendu par l'Office de la naissance et de l'Enfance concernant ces contrats d'accueil en date du 13/4/2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le contrat d'accueil de la crèche les Calidoux.

Article 2

D'approuver le contrat d'accueil de la crèche la Cabriole.

18. Subsidés relatifs à l'aide à la Petite enfance - Année 2023 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L. 3331 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 16 décembre 2020 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des affaires intérieures et de la fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Considérant les activités des deux implantations des crèches « P'tite abeille » à Embourg et à Beaufays à savoir l'accueil de 64 enfants âgés de 0 à 3 ans issus de l'entité en milieu d'accueil collectif durant l'année 2022 ;

Considérant les activités des différentes Maisons d'Enfants implantées sur le territoire communal : « Les Bidibules » ayant accueillis 19 enfants et « Les Mains dans la Main » ayant accueillis 16 enfants, tous issus de l'entité et âgés de 0 à 3 ans durant l'année 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les modalités d'attribution de la subvention prévue en 2023 pour l'« Aide à la Petite Enfance » et qu'il est important de répartir de façon équitable les subsides à l'ensemble des structures accueillant des enfants de 0 à 3 ans ;

Vu l'avis de la Commission Enfance réunie en sa séance du 6 juin 2023 de diviser ce montant par le nombre d'enfants calidifontains accueillis dans les milieux d'accueil collectifs de plus de 10 enfants en 2023 soit un montant de 16,38€ par enfant ;

Vu l'allocation prévue à l'article 871/332/02 du budget 2023 d'un montant de 1.622 euros ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer selon les modalités suivantes :

-un montant de 1048,57 € pour les crèches P'tites Abeilles : Chaudfontaine Services Asbl - Compte n° BE83 9100 7151 9715 .

-un montant de 311,22€ pour « Les Bidibules » : Corine GOTTAL – Compte n° BE04 3400 7842 3831.

-un montant de 262,14€ pour « Les Mains dans la Main »; Carine BOUTON – Compte n° BE29 0689 4027 3264
Soit un total de 1.622 euros.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour exécution.

19. Schéma de développement du territoire de la Wallonie : émission de l'avis du Conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial, ci-après dénommé CoDT, et plus particulièrement le livre II, titre 1er, chapitre 1, articles D.II.2. *sqq.*;

Vu le schéma de développement de l'espace régional, ci-après dénommé SDER, adopté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 1999 et toujours en vigueur;

Vu les deux précédentes tentatives d'adoption de la révision du SDER, dénommées schéma de développement du territoire, ci-après dénommé S.D.T.;

Vu le présent projet de S.D.T. révisant le précédemment dénommé SDER et adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023;

Attendu que ce schéma est sous-titré *Optimisation du territoire* et comporte trois axes, à savoir *Soutenabilité et adaptabilité*, *Attractivité et innovation* et *Cohésion et coopération*; que chacun de ces axes se subdivise en plusieurs objectifs et comprend des constats, des enjeux, des principes de mise en œuvre et des mesures de gestion et de programmation au niveau régional comme au niveau communal;

Vu le courrier du Gouvernement wallon réceptionné en date du 14 avril 2023 invitant les communes à organiser les mesures de publicité prévues par le livre VIII, titre 1er, chapitre 4, sections 1 et 6 du CoDT;

Attendu que ces mesures de publicités organisées de manière identique à travers toute la Wallonie ont lieu du 30 mai au 14 juillet 2023; que les affichages ont été réalisés conformément à la loi à partir du 24 mai 2023 et qu'une page y a été dédiée sur le site internet de la Commune en date du 25 mai 2023;

Attendu qu'une version papier du S.D.T. et de ses annexes est disponible à l'administration communale; qu'une version informatique est accessible via l'adresse <http://sdt.wallonie.be/>;

Vu le courrier du Service public de Wallonie - Wallonie territoire réceptionné en date du 1er juin 2023 par lequel est sollicité l'avis du Conseil communal sur le projet de S.D.T. conformément à l'article D.II.3, §2, alinéa 2 du CoDT;

Attendu que ledit avis doit être envoyé dans les soixante jours de l'expédition du courrier l'ayant sollicité;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine dispose déjà d'un schéma de développement communal, ci-après dénommé S.D.C., depuis le 12 janvier 2013;

Vu la démarche de masterplan initiée dès le début de la mandature actuelle fin 2018;

Attendu que le masterplan est composé d'une large série d'éléments qui peuvent être combinés de diverses manières et notamment dans la perspective de la constitution d'un dossier de révision du S.D.C.;

Vu l'adoption de l'avant-projet de S.D.C. et du projet de la table des matières du rapport des incidences environnementales, ci-après dénommé R.I.E., en séance du 29 juin 2022;

Vu la fixation définitive du contenu que devra prendre le R.I.E. du S.D.C. révisé, en application de l'article D.VIII.33 du CoDT en séance du 26 octobre 2022;

Vu l'adoption du projet de révision du S.D.C., l'abandon de la procédure d'élaboration du schéma communal de développement commercial et l'intégration de son projet de contenu dans le projet de révision du S.D.C. et la clarification des décisions relatives à la révision du S.D.C. en séance du 24 mai 2023;

Attendu que les décisions susvisées ont été prises à l'unanimité des membres du Conseil communal;

Attendu que l'ensemble des documents élaborés dans le cadre du masterplan et des procédures formelles qui découlent ont fait l'objet d'une concertation et d'une communication constantes avec le Service public de Wallonie - Direction de l'aménagement local; que toutes les suggestions de ladite direction ont été systématiquement intégrées et ont amendé textes et illustrations;

Attendu dès lors que les objectifs au sens large poursuivis par le S.D.T. se retrouvent dans la révision S.D.C.; que le Conseil communal se félicite de ce que la révision du S.D.C. ait pu anticiper ces objectifs;

Attendu que l'une des grandes innovations de l'actuel projet de S.D.T. par rapport à ses prédécesseurs est l'établissement de centralités, lesquelles devraient permettre de mieux gérer en général l'aménagement du territoire et en particulier l'étalement urbain et l'artificialisation des sols;

Considérant que ces centralités ont été élaborées sur base d'un algorithme général ne garantissant pas pleinement la cohérence entre modèle théorique et territoire réel;

Considérant que de façon étonnante, les centralités du S.D.T. englobent une part parfois non négligeable de terrains repris en zone non urbanisable au plan de secteur, alors que des terrains quant à eux inclus dans une zone urbanisable en sont exclus; que les zones non urbanisables incluses dans les centralités du S.D.T. ne sont pas indiquées pour accueillir une urbanisation (accès difficile, valeur environnementale, maintien des fonctions agricoles, etc.);

Attendu que le plan de secteur ne peut être modifié par le S.D.T. qui est un document d'orientation, tout comme le S.D.C.; que les centralités ne pourraient au mieux que servir de justification à des révisions ponctuelles du plan de secteur, avec toutes les conséquences liées à ce type de procédure (compensation planologique, dédommagement pour les pertes de valeur, etc.);

Considérant que les centralités établies pour les divers villages de la commune de Chaudfontaine ne sont pas définies de façon optimale;

Attendu que les centralités prévues par le S.D.T. s'appliquent par défaut aux communes n'ayant pas, au travers d'un S.D.C., établi explicitement leurs centralités;

Attendu que la révision du S.D.C. en cours a redéfini et précisé ces centralités, lesquelles se substitueront donc à celles prévues par défaut au S.D.T.;

Attendu toutefois que le S.D.T. prévoit premièrement qu'il y a lieu, au sein du S.D.C., *de maintenir globalement au moins 50 % du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du S.D.T.*;

Considérant qu'afin de les rendre opérationnelles, les centralités définies par le S.D.C. l'ont été exclusivement au sein des zones urbanisables du plan de secteur, contrairement à la logique du S.D.T.; que dès lors, la comparaison des emprises des centralités du S.D.C. avec celles du S.D.T. est rendue compliquée;

Considérant qu'en proposant des centralités théoriques très étendues et qu'en imposant d'en conserver 50 % de la surface au sein des centralités rectifiées par le S.D.C., il est difficile de tenir compte, pour les communes qui ont été soumises aux inondations de 2021, des nouvelles règles et recommandations en la matière (référentiel, circulaires, PDDQ, schéma Vesdre, etc), tant dans les vallées que sur els plateaux;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Un avis favorable est émis dans l'ensemble vis-à-vis du schéma de développement du territoire de la Wallonie.

Article 2

L'attention du Service public de Wallonie et du Ministre compétent est attirée sur la difficulté de respecter la règle de conservation d'au moins 50 % des centralités du S.D.T. au sein de celles du S.D.C. ;
Il est suggéré, si un seuil de conservation des centralités du S.D.C. devait être conservé, de le fixer en ne prenant en considération comme surface de référence que celle de la centralité du S.D.T. incluse dans les zones urbanisables du plan de secteur.

Article 3

Il est souligné que la révision du schéma de développement communal rencontre le contenu du schéma de développement du territoire, ce qui devrait contribuer à son approbation définitive par le Ministre compétent, conformément à l'article D.II.12, §5 du Code du développement territorial;

Article 4

Le service communal de l'Aménagement du territoire est chargé de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie dans les délais prescrits par la loi.

20. Règlement complémentaire - Délimitation d'un passage pour piétons Voie de Liège à Embourg : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et des différentes catégories d'usagers par l'aménagement d'un passage pour piétons Voie de Liège, au carrefour de rue A. et L. Curvers et Chemin du Carmel à Embourg ;

Vu l'avis rendu par le service technique du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries en date du 30 mai 2023

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Un passage piétons est délimité à l'endroit suivant : Voie de Liège, au carrefour de rue A. et L. Curvers et du Chemin du Carmel.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et du marquage prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

21. Désaffectation partielle de l'église et du presbytère de Chaudfontaine : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - CHAPITRE VIII. -De la désaffectation des lieux de culte reconnu (Articles 26 et suivants) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2018 pris en exécution du Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Accord de coopération du 2 juillet 2008 modifiant l'Accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération de la séance extraordinaire du Conseil de fabrique d'église de Chaudfontaine du 13 avril 2023 portant sur la désaffectation partielle de l'église de ladite paroisse, propriété communale ;

Vu la situation du bâtiment de l'église paroissiale de Saint-François-Xavier de et à 4050 Chaudfontaine, particulièrement touchée par les sinistres inondations de juillet 2021 ;

Vu les discussions entre la fabrique, la commune et l'évêché afin de trouver un avenir au bâtiment tout en conservant un espace de culte de taille plus adaptée à la pratique actuelle ;

Vu les plans de « partage » de l'espace actuel entre un usage public porté par la commune dans le respect des valeurs du culte et l'usage culturel maintenu pour le culte, tels que dressés par la commune, annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette décision.

Vu que sur ces plans, la partie droite du Narthex sera cette partie qui restera affectée officiellement et pratiquement au culte. Cet espace sera symboliquement et effectivement aussi dédié aux baptêmes à l'eau de source de Chaudfontaine ;

Vu que l'église est propriété de la commune ; que la parcelle concernée est cadastrée 1ère Division – Section C – n°150x2 ; que l'espace maintenu comme lieu de culte représente +/- 11,5 m² ; que la commune prendra en charge les travaux de séparation physique des espaces, mais aussi les modalités pratiques pour le partage des énergies et charges pour la gestion future des espaces respectifs ;

Attendu la décision du Conseil communal du 25 mai 2022 relatif à la renaissance d'un pôle touristique et culturel de Chaudfontaine ;

Considérant qu'il convient de créer une cohésion d'ensemble pour l'espace le long de la Vesdre s'étalant du Château des Thermes jusqu'au site de la piscine de Chaudfontaine ;

Considérant que le presbytère et l'église forment un ensemble ;

Considérant l'accord de désaffectation partielle de l'église de M. l'abbé Leroy ou de M. le Doyen Pire ;

Vu la confirmation de l'Evêché précisant qu'il n'y a plus de prêtre résidant dans le presbytère ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De marquer son accord sur la désaffectation partielle de l'église de Chaudfontaine, Avenue des Thermes, 98 à 4050 Chaudfontaine – 1ère Division – Section C – n°150X2 ; en conservant un espace de 11,5m² comme lieu de culte (partie droite du Nartex). Cet espace sera symboliquement et effectivement aussi dédié aux baptêmes à l'eau de source de Chaudfontaine.

Article 2

De marquer son accord sur la désaffectation du presbytère de Chaudfontaine, sis Avenue des Thermes, 98 à 4050 Chaudfontaine – cadastrée 1ère division – section C n°150Y2.

Article 3

De mettre à disposition gratuite du Conseil de fabrique « Saint François Xavier » à Chaudfontaine le local situé Avenue des Thermes 98 à 4050 Chaudfontaine afin de permettre au Conseil de fabrique la continuation de ses missions fonctionnelles, d'y conserver son siège social, lieu de réunion et de stockage en attendant un rapprochement avec une autre fabrique d'église de la commune de Chaudfontaine.

Article 4

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Autorité de Tutelle.

22. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 31 mars 2023 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 31 mars 2023.

23. Projet "STOPPVIF" - Convention avec les Pôles de Ressources Spécialisées en Violences Conjugales et Intrafamiliales pour les formations des professionnels : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant exécution de l'Arrêté royal du 27 octobre 2021, sélectionnant le projet STOPPVIF et accordant un subside de 100.000 euros à la commune de Chaudfontaine, coordinatrice, pour la mise en place du plan d'actions sur une période de 2 ans ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 42 §1er 1°d) ii) – absence de concurrence pour des raisons techniques ;

Attendu que dans le cadre de l'axe de travail "formation/sensibilisation des professionnels", le Comité de Pilotage propose d'organiser dans le courant de l'année 2023 et début de l'année 2024 :

- un module de 3 jours "Formation initiale au processus de domination conjugale" pour les référent.e.s VIF et les agents de première ligne,
- trois modules de sensibilisation "One Day" pour la commune de Chaudfontaine, qui répartira les modules entre les cinq communes du projet ;

Attendu que la proximité de l'opérateur de formation est importante dans le cadre de ce marché, pour assurer notamment la poursuite des collaborations nécessaires aux suivis des situations VIF dans les cinq communes de la zone de Police Secova ;

Considérant qu'un seul soumissionnaire est consulté, les Pôles de Ressources Spécialisés en Violences Conjugales et Intrafamiliales étant le seul opérateur sur le marché proposant ce type de formations en Wallonie ;

Vu la convention proposée par les Pôles de Ressources Spécialisées en Violences Conjugales et Intrafamiliales pour les formations des professionnels ;

Considérant que le tarif journalier d'une journée de formation s'élève à 1.200 euros, soit un total de 7.200 euros pour l'ensemble des 6 modules ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 3303 124 48 du budget ordinaire 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

La convention entre la commune de Chaudfontaine et les Pôles de Ressources Spécialisées en Violences Conjugales et Intrafamiliales pour les formations des professionnels est approuvée.

Article 2

La Dépense relative à cette activité sera imputée à l'article budgétaire 3303 124 48 du budget ordinaire 2023.

Article 3

La présente résolution sera transmise, pour information et suites utiles, au Directeur financier, à la direction des Pôles de Ressources Spécialisées en Violences Conjugales et Intrafamiliales pour les formations des professionnels, à la Direction du SAPV de la zone de Police Secova, ainsi qu'aux Collèges communaux d'Aywaille, d'Esneux, de Sprimont et de Trooz.

Monsieur CLOSE-LECOCQ sort de la séance

24. Subsidés aux associations à caractère social - Année 2023 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'une somme de 7.792,00€ est inscrite au budget ordinaire 2023 au poste 849/332-02 "subventions aux associations à caractère social" ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que sept associations ont introduit une demande de subside pour 2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission du Tourisme, du Thermalisme, de la Culture, des Affaires sociales, de l'Intergénérationnel et des Seniors réunie en sa séance du 08 juin 2023, proposant le mode de répartition des subsides pour l'année 2023;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

De répartir le subside comme suit :

Centre Henri Wallon asbl : 973,00€

BE80 0010 6281 7377

Monsieur Adelin ALBERT

Clos Jules Hennekinne, 128a

4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Comité de Quartier les Platanes asbl : 973,00€

BE10 1430 7505 8604

Madame MANCINO

Rue du Gravier, 41

4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

La Croix Rouge de Belgique (Chaudfontaine) : 973,00€

BE50 0011 8279 0718

Monsieur ELOY

Avenue des Thermes, 16B

4050 CHAUDFONTAINE

L'Edelweiss asbl : 1.300,00€

BE46 7000 4600 6336

Monsieur VANDEVENNE

Rue Général Jacques, 260

4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Les Grillons asbl : 1.300,00€

BE08 068 2277158 13

Monsieur HERMANS

Rue de Chèvremont, 35

4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Conférence Notre Dame St Vincent de Paul : 1.300,00€

BE06 7320 5662 5722

Madame LOISEAU

Rue de la Haie des Loups, 6

4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Le Club des Amis réunis : 973,00€
BE52 0619 5150 5009
Monsieur FERRETTI
Rue Cité des Mineurs, 62
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Monsieur CLOSE-LECOCQ entre en séance

25. Subsidés aux associations de Séniors - Année 2023 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'une somme de 8.450,00€ est inscrite au budget ordinaire 2023 au poste 8341/332-02 "subsides aux amicales des pensionnés" ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Vu le tableau de calcul répartissant le subside ;

Attendu que sept associations ont introduit une demande de subsidiation pour 2023 ;

Vu les formulaires de demande introduits par ces associations ;

Vu le procès-verbal de la Commission du Tourisme, du Thermalisme, de la Culture, des Affaires sociales, de l'Intergénérationnel et des Seniors réunie en sa séance du 08 juin 2023, proposant le mode de répartition des subsides pour l'année 2023;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'octroyer aux associations de Seniors une subvention s'élevant à 8.450,00€, répartie comme suit :

L'Entraide de Beaufays: 2.257,59€

BE14 0015 7206 7983

Monsieur DECRUYENAERE

Aux Grands Champs, 67

4052 BEAUFAYS

Les Seniors de la Pétanque : 1.140,10€

BE76 0682 5158 6095

Monsieur BARAS

Rue de Poperinghe, 42

4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Le Club de Bridge de Chaudfontaine : 1.117,74€

BE79 3630 3203 8433

Monsieur BARCHON

Quai sur Meuse, 14/22

4000 LIEGE

Net-Volley Seniors Calidis : 201,40€

BE51 0689 4237 7962

Madame VANDORMAEL

Rue de la Casmaterie, 56

4050 CHAUDFONTAINE

Le Cercle d'Amis : 424,89€

BE 86 9734 2650 0950

Monsieur DIDIER

Rue Namont, 105

4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Le Cercle d'Echecs de Chaudfontaine : 916,59€

BE84 0003 7026 4659

Monsieur SERVAIS

Allée de la Picherotte, 21

4053 EMBOURG

ENEO : 2.391,69€

BE06 3631 6115 4022

Monsieur ROLAND

Vieux Chemin, 32

4053 EMBOURG

26. Association sans but lucratif « Foyer culturel de Chaudfontaine » - Comptes de l'exercice 2022, budget pour l'exercice 2023 et rapport de gestion pour l'année 2022 : prise de connaissance et approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notamment les articles L 1234-1 et suivants, relatifs aux ASBL communales ;

Vu notamment les articles L 3331 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de subventions octroyées par les Communes ;

Vu le rapport de gestion du Foyer culturel de Chaudfontaine pour l'année 2022 ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du Foyer culturel de Chaudfontaine du 27 avril 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le Conseil communal approuve le rapport de gestion de l'ASBL Foyer culturel de Chaudfontaine pour l'année 2022

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance des comptes de l'exercice 2022 et du budget pour l'exercice 2023 de l'ASBL Foyer culturel de Chaudfontaine.

27. Intercommunales et institutions tierces - Désignation d'un représentant de la Commune en remplacement d'un Conseiller communal - Echevin démissionnaire : Association sans but lucratif « Foyer culturel de Chaudfontaine »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* » ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 (20181219.0609) procédant aux désignations destinées à représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 désignant Madame Sabine ELSÉN pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Monsieur Laurent BURTON – au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle ;

Vu la démission présentée par Madame Sabine ELSÉN de ses fonctions de représentante de la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* » ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Sabine ELSÉN au sein de l'organe susvisé ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à 19 voix POUR (MM. BACQUELAINE, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, BRUNDSEAUX, KRINS, DORBOLO, GUSTIN, GRONDAL, LACROSSE, PIEDBOEUF et COUNE) et 6 voix CONTRE (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, CLOSE-LECOCQ et BAIBAI), ARRÊTE,

Article 1^{er}

Monsieur Laurent RADERMECKER est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Madame Sabine ELSÉN – au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Foyer culturel de Chaudfontaine* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

En accord avec Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU, Présidente, Monsieur Laurent RADERMECKER est proposé à la Présidence en remplacement de celle-ci.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

28. Subvention aux organismes de loisirs et de culture - Année 2023 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2022 approuvant le budget communal ordinaire 2023 et en particulier son article budgétaire n°7621/332/02 ;

Attendu qu'une somme de 4020€ est inscrite au budget ordinaire sur le poste 7621/332/02 - subvention aux organismes de loisirs ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Attendu que 3 chorales et 10 associations ont fait une demande de subsidiation en 2023 ;

Vu les formulaires introduits par ces différentes associations ;

Vu l'avis de la Commission Tourisme – Thermalisme – Culture – Affaires Sociales et Seniors réunie en sa séance du 8 juin 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'octroyer un subside de 200€ à chaque chorale et un subside de 342€ à chaque association selon le tableau ci-dessous :

CHORALES

Chorale Paroissiale – Notre-Dame du Val -Vaux/Sous/Chèvremont : 200€
BE84 0013 4079 8159 (Vaux-sous-Chèvremont)
Responsable : Madame Anne-Marie LECLERCQ
Rue Bernaerts, 19 - 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Chorale Saint-Jean Baptiste – Embourg
BE61 0014 0626 8917 (COUNE Jeanne-Françoise - Embourg : 200€
Président : Madame Simone SALVEE
Rue du Marronnier 16 - 4053 EMBOURG

Chorale les « Melting Potes » : 200€
BE37 0013 1148 1628
Présidente : Madame Emilie LALLEMAND
Avenue F. Bovesse, 70 - 4053 EMBOURG

ASSOCIATIONS DE LOISIRS ET DE FOLKLORE

Les Amis de Chèvremont : 342€
BE02 0011 5294 6040
Présidente : Madame Claudine MARICHAL-LOVENFOSSE
Rue Renville 21 - 4050 CHAUDFONTAINE

A.S.B.L. Les Amis de la Nature - section Chênée-Embourg : 342€
BE23 0016 8681 9791
Président : Monsieur Albert TOMBOY
Rue Guillaume Simon, 7- 4432 ALLEUR

Artésoie : 342€
BE83 0010 7277 3015
Présidente : Madame Monique SEITER - VAN LOO
Avenue du Centenaire, 28 - 4053 EMBOURG

A.S.B.L. Le Calimont : 342€
BE24 1430 6497 4038 (Vaux-sous-Chèvremont)
Président : Monsieur Sébastien WIERUCKI
Rue de la Casmaterie, 21 – 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

A.S.B.L. CDM 2047 : 342€
BE93 0682 4341 5867
Président : Monsieur Jean DELATTRE
Résidence François André, 23 – 7012 JEMAPPES

Le Cercle Royal Horticole et Ligue du Coin de Terre : 342€
de Vaux-sous-Chèvremont
BE03 0882 1774 4884 (Coin de Terre - Beaufays)
Président : Monsieur Hubert CHARLIER
Rue Louis Pasteur, 115 - 4633 MELEN

La Compagnie des Chevaliers de la Fricasseye de Chèvremont : 342€

BE19 0682 4417 6612
Président : Monsieur Bernard LAURENT
Avenue William et Philippe Grisard, 3 - 4050 CHAUDFONTAINE

Les Pas Perdus danse club : 342€
BE 92 0682 3589 3923
Présidente : Madame Mathilde RADERMECKER-GODFIRNON
Rue de José, 123 - 4652 XHENDELESSE

A.S.B.L Peintres et Artistes Associés de Ninane : 342€
BE02 0000 1931 6740
Président : Monsieur Jacques FAUCONNIER
Rue de la Corniche, 2 - 4050 CHAUDFONTAINE

Théâtre des Astres : 342€
BE08 377106523013
Présidente : Madame Claudia MARAITE
Rue Voie de Liège, 51 - 4053 EMBOURG

29. Convention de partenariat avec l'Association sans but lucratif "1Toit2Ages" : adhésion

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les missions de l'Association sans but lucratif "1Toit2Ages" ;

Considérant que ces missions sont en adéquation avec celles poursuivies par le PCS ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer encore ses actions en vue de trouver des solutions de logement adéquates pour tous ;

Attendu que le projet "Accroche-Toit" a été sélectionné, qu'il bénéficie ainsi d'un soutien financier de 300.000€ et que ce budget a permis l'engagement d'un travailleur social supplémentaire qui pourra assurer le rôle de correspondant local ;

Vu la décision du Collège en sa séance du 12 juin 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,
Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

De conclure la convention de partenariat avec l'Association sans but lucratif "1Toit2Ages", ci-annexée.

30. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2023 - Premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 13 juin 2023 du Conseil de l'action sociale arrêtant les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	11.498.609,49 €	11.498.609,49 €	
Augmentation	1.102.706,39 €	884.459,16 €	218.247,23 €
Diminution	550.414,24 €	339.340,46 €	-211.073,78 €
Résultat	12.050.901,64 €	12.043.728,19 €	7.173,45 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Budget initial	125.500,00	125.500,00
Augmentation	177.600,04	177.660,04
Diminution		
Résultat	303.160,04	303.160,04

Vu la lettre datée du 14 juin 2023 par laquelle le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des premiers cahiers de modifications et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;

Considérant que les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 du CPAS ne violent pas la Loi et ne lèsent pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits cahiers ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à 19 voix POUR (MM. BACQUELAINE, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, ROLAND-van den BERG, GUYOT, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, BRUNDSEAUX, KRINS, DORBOLO, GUSTIN, GRONDAL, LACROSSE, PIEDBOEUF et COUNE) et 6 abstentions (MM. NOEL, THELEN, DEMONTY, LATIN-GAASCHT, CLOSE-LECOCQ et BAIBAI), ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 13 juin 2023, sont approuvés :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	11.498.609,49 €	11.498.609,49 €	
Augmentation	1.102.706,39 €	884.459,16 €	218.247,23 €
Diminution	550.414,24 €	339.340,46 €	-211.073,78 €
Résultat	12.050.901,64 €	12.043.728,19 €	7.173,45 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
Budget initial	125.500,00	125.500,00
Augmentation	177.600,04	177.660,04
Diminution		
Résultat	303.160,04	303.160,04

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

31. Correspondance reçue et notifications diverses : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

SPW Intérieur - Courrier du 12 mai 2023

Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Marché conjoint AIDE - cheminement de mobilité douce entre Beaufays et Ninane (tronçon conjoint). la délibération du Collège communal n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire. Néanmoins, l'instruction a appelé certaines considérations.

SPW - Courrier du 24 mai 2023

La délibération du Collège communal du 17 avril 2023 concernant la concession de services pour l'exploitation de la brasserie de la gare est exécutoire avec remarques.

SPW - Courrier du 24 mai 2023

La délibération du Collège communal du 17 avril 2023 concernant l'accord cadre de travaux de balayage pour les années 2023-2024 est exécutoire avec remarques.

CILE - Courrier du 23 mai 2023

Procès-verbal de l'AGO du 16 mai 2023.
Pour information : les Représentants communaux
Pour le suivi : Fabienne BREVER.

ENODIA - Courriel du 26 mai 2023

La prochaine AGO se tiendra le mercredi 28 juin 2023 à 17 heures 30 à Liège.
Ce point ne sera pas inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 juin 2023 à 20 heures 30.
Aucune délibération ne sera envoyée.

IGIL - Courriel du 26 mai 2023

La prochaine AGO se tiendra le mercredi 28 juin 2023 à 12 heures à Liège.
Ce point ne sera pas inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 juin 2023 à 20 heures 30.
Aucune délibération ne sera envoyée.

SPW - Courrier du 31 mai 2023

Le délai imparti pour statuer sur la délibération du 29 juin 2022 par laquelle le Conseil communal approuve les conditions et le mode de passation du marché de travaux ayant pour objet "Projet liaisons 1, liaison 1, Embourg-Mehagne";
Le délai imparti pour statuer sur la délibération du 20 février 2023 par laquelle le Collège communal attribue ledit marché à la sprl BAGUETTE;
Sont prorogés jusqu'au 20 juin 2023 inclus.

SPW - Courrier du 31 mai 2023

Le délai imparti pour statuer sur la délibération du 29 juin 2022 par laquelle le Conseil communal approuve les conditions et le mode de passation du marché de travaux ayant pour objet "Projet liaisons 3 et 4".
Le délai imparti pour statuer sur la délibération du 20 février 2023 par laquelle le Collège communal attribue ledit marché à la sprl ROBERTY;
Sont prorogés jusqu'au 20 juin 2023 inclus.

Ecole de Beaufays - Courrier du 1er juin 2023

Remise des "Certificats d'Etudes de Base" aux élèves de l'école de Beaufays, le 5 juillet 2023 à 18 heures 30.

"Liègeexpo" - Courrier du 26 mai 2023

"Liègeexpo" tiendra sa prochaine assemblée générale ordinaire le 28 juin 2023 à 12 heures 15 au Palais des Congrès à Liège. Ce point ne sera pas inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 juin 2023 à 20 heures 30.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

de la correspondance reçue.

32. Procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 est approuvé.

33. Ventilation de l'école du Val - arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 août 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Ventilation de l'école du Val" à Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg ;

Considérant le cahier des charges N° B2023/2231 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.270,00 € hors TVA ou 262.106,20 €, 6% TVA comprise (14.836,20 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, et que cette partie est estimée à 60% du montant du marché ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 270.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/731-60/2021 (n° de projet 20210091) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° B2023/2231 et le montant estimé du marché "Ventilation de l'école du Val", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Olivier LAHAYE, rue de Sélys, 13 à 4053 Embourg. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.270,00 € hors TVA ou 262.106,20 €, 6% TVA comprise (14.836,20 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.

Article 4

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/731-60/2021 (n° de projet 20210091).

Monsieur le Bourgmestre-Président prend acte de la demande de Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ, formulée aux deuxième et troisième points de la séance publique, d'obtenir un cadastre des acquisitions réalisées avenue des Thermes suite aux inondations survenues en juillet 2021. Il précise que la procédure d'obtention de pièces est formellement régie par les règles en vigueur et que, sur ces points précis, Monsieur le Conseiller ne peut ignorer les éléments du dossier dès lors que ceux-ci ont déjà été exposés abondamment, notamment lors de la dernière séance des Commissions réunies du Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre-Président aborde la question posée au Collège communal le 19 juin 2023 par Monsieur le Conseiller Pascal PIEDBOEUF : « *Lors du prochain conseil, j'aimerais intervenir concernant la piscine de Chaudfontaine. J'aimerais aussi demander s'il est possible d'empêcher la détérioration du "manoir de Chaudfontaine* ». Monsieur le Conseiller aborde également en séance des dédommagements que le promoteur demanderait à la Commune.

Il procède enfin à la lecture d'une intervention complémentaire relative à la piscine de Chaudfontaine, l'évolution passée du dossier y-relatif et les projets qui sont envisagés sur le site.

Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE précise, au sujet du manoir, que les dédommagements abordés ne sont pas connus de la Commune. Il signale ensuite que, le bâtiment étant privé, la Commune ne dispose d'aucun moyen de préservation, la seule action possible – et réalisée – étant la pose de dispositifs empêchant l'accès au bâtiment pour des raisons de sécurité.

Monsieur le Bourgmestre-Président rappelle que la Régie communale autonome est en charge du dossier. Il réfute ensuite les affirmations selon lesquelles le bâtiment eut été victime d'un quelconque « *laisser-aller* » mais retrace le vieillissement naturel d'une piscine publique des années soixante, à fortiori disposant d'un toit ouvrant métallique. Monsieur le Bourgmestre-Président rappelle ensuite avoir retracé en détails ce dossier en Commissions réunies du Conseil communal. Il poursuit en soulignant qu'il n'appartenait pas à la Commune de décider la destruction de la piscine mais bien à ladite Régie. Monsieur le Bourgmestre-Président conclut en brossant le plan financier de la reconstruction d'une piscine et l'incapacité de la Commune de pourvoir à une telle dépense, malgré les indemnités et subsides reçus.

Il termine en évoquant la procédure en cours d'appel à projets en vue d'envisager la renaissance du site, tout en en préservant l'aspect thermal et aquatique, et tout en évitant d'obérer les finances communales.

Monsieur le Bourgmestre-Président aborde ensuite la question posée au Collège communal le 23 juin 2023 par Madame la Conseillère Carole COUNE : « *Je voudrais à nouveau requérir l'attention du Conseil Communal et du Collège sur la situation difficile que vivent les habitants de la rue de Poperinge et demander une réflexion en*

profondeur pour que des solutions soient apportées aux problèmes constatés. Vu que lors de ma précédente intervention vous m'aviez déclaré qu'il n'y avait aucun problème, je me suis rendue sur place et j'ai rencontré la majorité des habitants de la rue. Lors de ces rencontres, j'ai entendu notamment des témoignages relatifs à : La présence régulière de camions ; régulièrement de gros camions y compris des plus de 7,5 tonnes, empruntent cette route ; Des voitures accrochées la nuit et retrouvées endommagées au matin par les habitants ; Une difficulté générale à garer les véhicules ; Un cheminement à pied difficile et dangereux pour rejoindre notamment les arrêts de bus les plus proches, ou pour ceux qui empruntent le chemin de randonnée, en raison de l'absence de trottoirs à certains endroits et d'une circulation automobile trop rapide. Cette situation n'est pas nouvelle, les plus anciens se souviennent qu'ils se sont déjà plaints mais que rien n'a jamais été fait, ou si peu. Parmi les nouveaux habitants, certains ont déjà fait des propositions, d'autres ont écrit un mail à l'administration communale et n'ont jamais reçu de réponse. Les habitants sont conscients que la solution aux difficultés dans cette rue n'est pas simple. Mais, n'est-ce pas le rôle des élus de régler les problèmes complexes ? Les habitants ont signé une pétition que je remettrai mercredi en mains propres, au Bourgmestre ou à son représentant, pour que quelque chose soit fait dans les meilleurs délais, en termes de trottoirs et d'espace de parking pour riverains. Personnellement, je pense que la configuration des lieux appelle l'intervention d'experts en cette matière qui devraient proposer une sécurisation après une consultation de la population. J'ai promis à la population de lui transmettre la réponse du Collège à ses demandes. Je vous demande donc de me faire part de votre réponse dans les semaines qui viennent et au plus tard à la rentrée de septembre. ».

Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE marque son désaccord sur la prétendue méconnaissance des problèmes telle qu'évoquée. Il reconnaît la difficulté de parvenir aisément à des solutions eu égard à la spécificité du site. Quant à la circulation des véhicules poids-lourds, il indique les différentes interdictions de circulation opérées, ainsi que les contrôles à venir, malgré l'obstination des chauffeurs de traverser le territoire communal. En matière de mobilité active, il rappelle la liaison numéro deux reliant Embourg à Vaux-sous-Chèvremont, laquelle permettra de détourner le passage des piétons et des cyclistes, ce qui est toutefois d'ores et déjà possible actuellement. Dès que les financements requis seront disponibles, il déclare que ces travaux seront réalisés dès que possible.

Monsieur le Bourgmestre-Président aborde quant à lui les travaux d'impétrants en cours ainsi que les difficultés d'installation de parkings individuels et de trottoirs sur l'ensemble de ce tronçon.

Madame l'Échevine Sabine ELSÉN conclut en informant que des travaux de rénovation de la voirie sont commandés et seront réalisés très prochainement.

Madame la Conseillère Camille DEMONTY aborde ensuite les problèmes de parking de la rue Bêchuron, ainsi que le marquage apposé sur le territoire de la Ville de Liège, et se demande si la continuité est prévue à Chaudfontaine.

Messieurs le Bourgmestre-Président et l'Échevin Dominique VERLAINE indiquent que ce dossier est parfaitement concerté et que les marquages seront réalisés rapidement sur le territoire communal. Ils confirment ensuite, à la sous-question de Madame la Conseillère, que des contrôles seront réalisés.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ intervient sur la circulation aux abords de « l'Espace 3D », avec les difficultés provoquées au niveau de l'entrée et de la sortie du parking ainsi que de l'îlot central disposé sur la voirie.

Messieurs le Bourgmestre-Président et l'Échevin Dominique VERLAINE indiquent que les discussions sont en cours avec les agents du Service public de Wallonie au sujet de l'entrée et de la sortie du parking (projet de regroupement des deux ouvertures en une seule). Quant à l'îlot central, propriété privée, ils rappellent que des plantations étaient prévues au permis d'urbanisme pour empêcher la circulation à cet endroit. Une demande de

délai a été formulée par l'exploitant aux fins d'y installer un dispositif anti-crues. Ce dernier sera toutefois rencontré rapidement afin de l'inviter à réaliser un aménagement à cet endroit.

Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance publique à 22 heures 20 et proclame immédiatement le huis-clos.

